



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Consultation du public
arrêté préfectoral portant approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique
pour la période 2024 – 2030

Synthèse des observations déposées par le public

11 mars 2024

<p><u>Documents mis à la consultation</u> : le projet d'arrêté, les conditions spécifiques et une fiche de consultation</p>
<p><u>Date de l'ouverture de la consultation</u> : 13 février 2024</p>
<p><u>Date de la clôture de la consultation</u> : 04 mars 2024 à 17h00</p>
<p>Remarques à adresser à l'adresse suivante : ddt-sef-consultation@haute-marne.gouv.fr</p>

Comme suite à la loi n° 2012-146 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Marne pour la période 2024-2030 a été conduite pendant le délai légal de 21 jours, du 13 février 2024 au 04 mars 2024.

Cette consultation, faite par voie électronique sur le site de la Préfecture de la Haute-Marne, a recueilli 10 avis au total.

Il en résulte **10 avis** qui se répartissent ainsi :

1 avis favorable d'un particulier :

- ce document va parfaitement dans le sens du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) pour atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique grâce à la gestion concertée sur les populations des grands ongulés
- les mesures pour la sécurité à la chasse et des autres usagers reprennent parfaitement les conseils de l'OFB
- le maintien et l'accueil de nouveaux chasseurs vont dans le sens de maintenir une population suffisamment importante afin d'avoir une pression de chasse et le développement des modes de chasse pour maintenir l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique.

9 avis défavorables :

1 avis défavorable d'un représentant des intérêts agricoles (Confédération paysanne) :

- la chasse est un loisir qui se pratique sur des animaux sauvages, les alimenter relève de l'apprivoisement et de l'activité d'élevage ;
- si les chasseurs veulent élever le gibier, ils doivent, comme les agriculteurs, se plier aux réglementations relevant de cette activité, à savoir : identifier les animaux, tenir un registre d'élevage, mener une prophylaxie adaptée, contenir leurs animaux de façon à ne pas nuire à autrui, et les conduire à l'abattoir pour leur abattage ;
- l'agrainage pour contenir les animaux dans les massifs forestiers a très largement prouvé son inefficacité : les graines ne suffisent pas à satisfaire les besoins des animaux qui vont toujours quêter des vermines et autres aliments dans les prairies et champs en occasionnant d'importants dégâts ; (par ailleurs nos confrères forestiers se plaignent aussi de la surpopulation d'ongulés dans les bois, également source d'importants dégâts sur leurs productions) ;
- l'agrainage contribue à l'entretien des animaux dans un état de santé optimal à leur reproduction donc à la surpopulation ;
- par « concurrence » entre lots de chasse, il y a une surenchère de l'agrainage (qualitatif et quantitatif) pour attirer et contenir les animaux dans leur territoire afin de réaliser des tableaux de chasse toujours plus importants et « prestigieux » ;
- la surveillance de la réalité du respect de la charte d'agrainage est compliquée, voire impossible. L'interdiction est une solution plus facile à contrôler et équitable à tous les chasseurs ;
- les prétendus agrainages de dissuasion (par alimentation des sangliers, dans les lots de chasse et en période de chasse) ne sont que de l'appâtage pour réaliser des tableaux de chasse de nombreuses, grosses et grasses bêtes, sans aucun sens naturel ;
- les actuelles 6 semaines réglementaires de suspension de l'agrainage décidées unilatéralement par les chasseurs du 15 février au 31 mars sont une absurdité, puisque c'est à cette période qu'ont lieu les semis de printemps pour les agriculteurs, qu'il n'y a pas plus de réserves naturelles suite à l'hiver et pas encore de production de printemps ; pendant que les sangliers ont été habitués à être nourris par les chasseurs. Les 6 semaines de suspension doivent, à minima, être placées en décembre et janvier (si l'agrainage n'est pas complètement interdit).

4 avis défavorables de représentants des intérêts forestiers :

*** l'office national des forêts (ONF)**

– le paragraphe sur les revenus de la chasse pour les propriétaires forestiers doit être révisé dans sa globalité. En forêt publique, la pression du gibier entraîne des surcoûts importants lors des régénérations et diminue les possibilités de diversité dans les essences forestières. Le loyer de chasse ne finance que partiellement ces contraintes. Les dégâts agricoles sont par ailleurs une charge financière forte pour les chasseurs depuis plusieurs années. Les dégâts forestiers suivent la tendance des dégâts agricoles causés par les sangliers ;

– l'équilibre de grands cervidés n'est pas rétabli dans les zones à enjeux du PRFB, notamment l'unité de gestion des Dhuits. Le comptage de novembre 2023 dénombre 189 cerfs contre 123 en novembre 2015 ;

– la composition des membres des CLC doit être modifiée sur la base suivante : 4 représentants forestiers (ONF, Communes forestières, syndicat des Forestiers privés, CRPF), 2 représentants du monde agricole et 4 représentants des chasseurs ;

– le bracelet CEFJ permet de prélever des biches, bichettes et faons. Le faon sera mâle ou femelle de 0 à 6 mois. Le faon de 6 à 12 mois sera de sexe femelle, le mâle étant hère à cet âge. Le bracelet unique mâle CEM doit pouvoir être attribué hors des proportions indiquées dans les secteurs où la colonisation n'est pas souhaitable (milieu forestier fractionné et capacité de gestion des chasseurs à long terme) ;

– l'objectif de stabilisation des prélèvements sangliers entre 8000 et 10 000 individus précisé dans la partie agrainage devrait être rappelé dans les actions relatives au sanglier (pages 72 à 74 – gestion du sanglier). Pour améliorer les résultats et parvenir à un prélèvement inférieur à 10 000 sangliers par saison, il apparaît nécessaire au vu des dernières années de ne pas généraliser ou systématiser les attributions sanglier au fil de l'eau et d'indiquer dans quels cas elles s'appliquent. Les décisions des CLC restent ainsi prioritaires et permettent de fixer les objectifs pour un résultat durable ;

– un objectif de densité cervidés par UGC et par massif doit également être explicité dans les pages actions relatives à ces espèces (pages 75 à 78 – Carte avec les massifs et les densités à atteindre) ;

– l'objectif de restauration des processus naturels dans le cœur du Parc national de forêts rappelé en bas de page 79 doit être élargi à l'ensemble du territoire haut-marnais dans des délais similaires ;

– l'interdiction de pratiques artificielles comme l'affouragement doit être généralisée dès à présent ;

– le prix des chasses publiques est généralement le résultat d'adjudications avec une procédure visant à garantir l'égalité des candidats. Le paragraphe sur le prix des chasses n'a pas lieu d'être dans un document cadre. La location de gré à gré est prévue par le cahier des clauses générales de location des chasses en forêt communale qui s'inspire des forêts domaniales.

*** les communes forestières**

Les communes forestières partagent l'ensemble des remarques émises ci-dessus par l'office national des forêts.

*** le centre national de la propriété forestière (CNPF)**

- le SDGC doit être compatible avec le PRFB ;
- les effets du changement climatique et le maintien de telles populations élevées de grands ongulés ne sont pas pris en compte et remettent en cause le renouvellement des forêts ;
- supprimer l'agrainage hivernal du 1^{er} décembre au 15 février et ne maintenir que l'agrainage de dissuasion pour permettre la protection des cultures pour lesquelles l'agrainage a montré son efficacité du 1^{er} avril au 15 septembre. Cela n'empêchera pas une autorisation ponctuelle par AP sur un territoire donné ;
- supprimer totalement l'affouragement des grands cervidés, pratique artificielle à l'origine de dégâts d'écorçage ;
- supprimer les clôtures existantes ;
- mettre en œuvre davantage de mesures destinées à prélever plus de chevreuils, inciter le tir d'été mais le fait de donner la possibilité à un chasseur d'utiliser toute son attribution de bracelets chevreuils pour prélever des brocards dès le 1^{er} juin en épargnant les femelles et les jeunes n'aidera pas à réguler l'espèce ;
- attribuer des bracelets cerfs mâles en dérogeant à la limite des 18 % de l'ensemble des attributions sur les zones en cours de colonisation. Ce sont les mâles qui arrivent en premier sur un nouveau territoire ; attribuer 82 % de bracelets CEFJ ne sert à rien, car ils ne seront pas réalisés ;
- sur l'application Géochasse, mentionner le fait que les forêts privées ne sont pas libres d'accès ;
- le SDGC n'a pas vocation à fixer un montant plafond de location à 15 €/ha.

*** Le syndicat des propriétés privées de Haute-Marne (Fransylva 52)**

- le SDGC doit être compatible avec le PRFB ;
- les dégâts forestiers dus au gibier sont d'un ordre bien différent des dégâts agricoles. Si l'impact sur une culture peut être important, il est de l'ordre de la saison. L'impact sur la forêt, souvent moins visible mais plus désastreux encore, perdure plusieurs années ;
- la surconsommation de fruits forestiers, le déterrement de plants, l'abroustissement de semis, les frottis et écorçages remettent en cause le renouvellement de la forêt en détruisant plusieurs années de travail ;
- supprimer l'agrainage hivernal du 1^{er} décembre au 15 février et ne maintenir que l'agrainage de dissuasion pour permettre la protection des cultures pour lesquelles l'agrainage a montré son efficacité du 1^{er} avril au 15 septembre. Cela n'empêchera pas une autorisation ponctuelle par AP sur un territoire donné ;
- supprimer les clôtures existantes ;
- mettre en œuvre davantage de mesures destinées à prélever plus de chevreuils, inciter le tir d'été mais le fait de donner la possibilité à un chasseur d'utiliser toute son attribution de bracelets chevreuils pour prélever des brocards dès le 1^{er} juin en épargnant les femelles et les jeunes n'aidera pas à réguler l'espèce ;
- attribuer des bracelets cerfs mâles en dérogeant à la limite des 18 % de l'ensemble des attributions sur les zones en cours de colonisation. Ce sont les mâles qui arrivent en premier sur un nouveau territoire ; attribuer 82 % de bracelets CEFJ ne sert à rien, car ils ne seront pas réalisés ;
- sur l'application Géochasse, mentionner le fait que les forêts privées ne sont pas libres d'accès.

3 avis défavorables d'associations de protection de la nature :

*** l'association Nature Haute-Marne**

- la biodiversité dans son ensemble, le rôle des autres espèces (non gibier, non ESOD) sont ignorés ;
- les affirmations habituelles des chasseurs et de leur fédération sur certaines espèces (corvidés, putois, renard, blaireau) sont vues uniquement sous l'angle cynégétique et non selon l'ensemble de leur relation avec les autres espèces et avec le milieu naturel ;
- les populations excédentaires des grands ongulés, leur influence sur les milieux naturels et les autres activités (agriculture) sont survolées ;
- les chasseurs sont coresponsables du maintien d'effectifs élevés (via les modalités de tir, l'agrainage, l'abreuvement) ;
- il est rédigé par les chasseurs, pour les chasseurs et approuvé par les chasseurs, dans le cadre d'une CDCFS où ils disposent de la quasi-majorité des voix ;
- les débats en CDCFS se sont concentrés sur la question des grands animaux et de l'agrainage ; toutes les questions concernant « l'autre » biodiversité, les interrogations, les doutes, voire les oppositions des représentants forestiers et agricoles aux rédactions proposées sont toutes passées à la trappe ;
- le schéma montre qu'un seul progrès en matière de sécurité. Pour le reste, ce n'est qu'un long plaidoyer pour l'activité cynégétique.

*** la ligue de protection des oiseaux (LPO)**

- le putois est inscrit sur la liste rouge des mammifères menacés en France et en Champagne-Ardenne, à tel point qu'il vient d'être extrait de la liste des Espèces ESOD. Sa chasse n'est donc plus justifiée ;
- si la protection de la faune et de la flore est un des 4 motifs permettant de classer une espèce ESOD, il est toujours déplorable de détruire certains individus d'une ou plusieurs espèces pour préserver du gibier dans l'intention de la détruire par la suite dans le cadre d'une pratique de loisirs ;
- la FDC 52 propose de travailler sur de nouvelles possibilités de régulation du blaireau en proposant le tir au 1^{er} juin à l'approche ou à l'affût comme pour le renard. La LPO est opposée à cette demande dans la mesure où les populations de blaireaux et les dégâts qui lui sont attribués ne font pas l'objet d'un recensement précis justifiant cette position ;
- la LPO rappelle qu'elle s'est opposée à la chasse de la bécasse des bois dans l'enceinte du Parc national de forêts ;
- le lièvre et la perdrix grise ne devraient plus être chassées dans le département.

*** l'association des naturalistes de Champagne-Ardenne**

- le renard et le blaireau sont abordés d'un point de vue « prédateur » et « vecteur de maladie ». Le putois, menacé en France, est inscrit sur la liste rouge au niveau national et est menacé par l'IUCN. Cette espèce doit être déclassée et non chassable ;
- les espèces chassables comme le lièvre et la perdrix grise dont les populations sont en forte régression ne doivent plus être chassées ;
- les enjeux sanitaires sont bien traités, à l'exception de ceux liés aux surpopulations de sangliers en particulier qui sont peu ou pas abordés ;
- les enjeux liés à la sécurité à la chasse sont relativement bien pris en compte sauf l'ivresse manifeste en action de chasse prévue par le nouveau décret ;

- les différents thèmes tels que les cours d'eau et zones humides, les mesures réglementaires de protection, le lièvre, le lapin de garenne, la perdrix, le blaireau et tous ceux qui abordent plus particulièrement les ESOD pourraient être rédigés différemment par l'ajout ou la suppression de certaines phrases ou de certains paragraphes. L'association propose que soient modifiés ou ré-écrits de nombreux paragraphes ;

- la présence du castor d'Europe oblige à l'adaptation des modalités de piégeage sur les cours d'eau concernés ;

- les études menées par différents chercheurs de l'ONCFS sont mises en avant pour montrer l'importance des fruits forestiers dans le régime alimentaire du sanglier. La problématique de l'augmentation des niveaux de population est abordée de manière incomplète et les facteurs expliquant le phénomène ne sont pas suffisamment décrits pour être objectif ;

- l'accroissement des niveaux de populations est multifactoriel, les pratiques de l'agrainage peuvent influencer sur celui-ci, si elles sont détournées de leur rôle premier et réalisées de manière exagérée et en quantité trop importante ;

- l'agrainage doit être davantage encadré et soumis à autorisation individuelle.

1 avis défavorable d'un particulier (naturaliste)

- la liste des espaces sous protection réglementaire reprise page 6 n'est pas actualisée et devrait préciser la typologie des textes en vigueur en distinguant ceux sous protection forte ;

- le lièvre et la perdrix grise ne doivent plus être chassés. Le document revient sur le rôle négatif des espèces ESOD ;

- les publications scientifiques sont beaucoup moins affirmatives sur le rôle des ESOD, la chasse et la dégradation des milieux sont des facteurs négatifs majeurs ;

- en tant que régulateurs, les chasseurs ne devraient intervenir qu'après la régulation naturelle ou en son absence, sans prévoir de prélèvements additionnels sur des espèces en forte diminution ;

- les motivations d'agrainage sont souvent absentes (grands cervidés notamment) ou justifiées pour soutenir des populations artificielles. L'agrainage doit être prohibé en tout temps sur les espaces sous protection forte et en périphérie ;

- l'agrainage devrait être strictement limité aux périodes sensibles et en dehors des périodes de chasse de l'espèce ;

- la limitation de quantité de nourriture est totalement incontrôlable et doit disparaître ;

- le vocable « pigeon » et « corbeau » mélange des espèces dont les statuts ne sont pas aussi favorables et/ou ne provoquent pas les mêmes dommages. Le pigeon colombin est régulièrement présent dans le regroupement de pigeons ramiers, toujours en faible effectif ;

- le corbeau freux et la corneille noire n'ont pas les mêmes régimes alimentaires, les justifications sont donc différentes et les statistiques devraient les différencier ;

- le putois, menacé en France, est inscrit sur la liste rouge au niveau national et de Champagne-Ardenne et est menacée par l'IUCN. Cette espèce doit être à minima non chassable.

Autres observations

Divers avis portent sur des sujets qui ne relèvent pas du schéma départemental de gestion cynégétique mais d'ordre général.

Certains de ces avis vont à l'encontre de la législation et la réglementation nationale, notamment en matière de classement d'espèces sur la liste des espèces chassables telles que le lièvre, la perdrix grise, le blaireau, le renard et d'espèces sur la liste nationale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD du groupe 2) : le putois, la belette, la fouine, la martre, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet et le geai des chênes.


D'autres avis portent sur la réglementation spécifique au Parc national de forêts qui devrait être étendue sur des zones classées en réserve régionale voire sur l'ensemble du département.

Enfin, certains avis font état des modalités de piégeage du ragondin et du rat musqué dans les zones de la présence du castor. Ces modalités sont déjà inscrites dans un arrêté préfectoral spécifique.

Les représentants des intérêts agricoles et forestiers ainsi que les associations de protection de la nature (LPO, Nature Haute-Marne) ont pu faire valoir leurs observations lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 décembre 2023 qui a émis un avis majoritairement favorable au projet de SDGC présenté par la FDC.

Les observations émises lors de la consultation du public ont fait l'objet d'une analyse approfondie, et ces dernières ne sont pas de nature à engendrer une modification du schéma proposé.

Le Directeur départemental des territoires



Xavier Logerot

